

Madame la Présidente de l'Université
Monsieur le Directeur de l' ENSI-CAEN
Monsieur le Directeur de l'IUFM
(pour information)

Madame et Messieurs les Inspecteurs
d'Académie
Directeurs des Services Départementaux
de l'Education Nationale
Mesdames et Messieurs
les chefs d'établissements publics locaux
d'enseignement
Mesdames et Messieurs
les Chefs de divisions et services

Rectorat

Service Financier
des Personnels

Le 25 avril 2003

Dossier suivi par
Joël SCHOTT
Téléphone
02 31 30 15 22
Télécopie
02 31 30 16 01
Mél.
sfp@ac-caen.fr

Circulaire Rectorale n° 2003 - 057

168, rue
Caponière
B.P. 6184
14061 CAEN
CEDEX

www.ac-caen.fr

Objet : Nouveau régime indemnitaire des personnels administratifs, infirmiers, de laboratoire, ouvriers et de service en fonction dans les services déconcentrés et les E.P.L.E. du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

Références : Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002
Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002
Décret n° 2002-1241 du 30 septembre 2002
Circulaire rectorale n° 3964 du 18 avril 2002

Pièce jointe : Liste des grades et fonctions éligibles à l'I.A.T. ou à l' I.F.T.S.

Titre I : Le nouveau cadre réglementaire

Au cours de l'année civile 2002, plusieurs textes réglementaires ont modifié le dispositif indemnitaire jusqu'alors en vigueur.

Le décret n° 2002-61 a instauré une indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) au bénéfice de certaines catégories d'agents dont vous trouverez le détail dans la liste jointe .

Parallèlement, un nouveau cadre a été fixé pour l'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) par le décret n° 2002-63 .

Dés lors les décrets n° 50-1248 du 6 octobre 1950 (indemnités horaires pour travaux supplémentaires) et n° 68-560 du 19 juin 1968 (indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires) ont été abrogés avec effet du 1^{er} janvier 2002.

En outre, le décret n° 2002-1241 du 30 septembre 2002 (J.O du 8 octobre 2002) a rendu caduques les dispositions du décret n° 62-264 du 9 mars 1962 portant attribution d'une indemnité spéciale à certains agents de service et personnels techniques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.

Deux arrêtés du même jour ont modifié la liste des grades éligibles à l'I.A.T. et à l'I.F.T.S. afin d'inclure les personnels qui bénéficiaient de l'indemnité précitée.

L'année 2002 fut une année de transition en raison de la parution tardive des textes et de la nécessaire adaptation des procédures de mise en paiement.

L'obligation de procéder à des versements mensuels à compter du 1^{er} janvier 2003 et la décision ministérielle de mobiliser des crédits supplémentaires pour ces régimes indemnitaires me conduit à vous apporter les précisions qui suivent.

Titre II: Les orientations de la politique ministérielle

- A. Dans le cadre de la loi de finances pour 2003, les moyens affectés à l'I.A.T., à l'I.F.T.S. et à l'indemnité de gestion ont fait l'objet d'un abondement significatif (30 millions d'euros).

Conformément aux instructions ministérielles du 2 décembre 2002, cet effort budgétaire doit permettre de faire progresser de manière sensible (environ 50%) les taux indemnitaires attachés aux différentes catégories de fonctionnaires concernés et de valoriser les personnels dont la manière de servir s'avère particulièrement remarquable.

- B. Il est prévu que les orientations de la politique indemnitaire académique soient présentées devant le Comité Technique Paritaire Académique, lequel sera, en outre, informé, à posteriori, des conditions d'utilisation des moyens mis à disposition de l'Académie.

Titre III : Les orientations de la politique académique

- A. Dans le respect du contexte réglementaire et des orientations ministérielles, la politique académique vise à traduire, dans les délais les meilleurs et au profit des personnels concernés, les effets des mesures budgétaires favorables décrites précédemment.

Ainsi, dès la paye du mois de janvier 2003, mes services ont initié, pour tous les personnels éligibles à l'I.A.T et à l'I.F.T.S., une indemnité mensuelle à caractère permanent dont le taux a été déterminé en majorant de 50 % le taux de référence prévu pour chaque grade ou catégorie par les arrêtés réglementaires en vigueur depuis les mois de janvier ou septembre 2002.

- B. La possibilité de moduler les attributions individuelles en application de l'article 5 du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 (I.A.T.) ou de l'article 3 du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 (I.F.T.S.) s'exercera dans les limites d'une dotation non critérisée attribuée aux établissements et services où exercent les personnels éligibles.

De manière périodique (2 fois par an), les responsables locaux pourront signifier leur souhait de moduler à la hausse ou à la baisse les montants mensuels pondérés initiés par mes services.

Cette modulation pourra présenter, le cas échéant, un effet rétroactif et un caractère ponctuel ou permanent dès lors que la dotation allouée à l'établissement pour la période considérée n'aura pas été totalement consommée ou gagée.

- C. Dans le but d'éviter des approches trop différenciées entre établissements, vous trouverez ci-après les principales orientations de gestion sur lesquelles s'appuieront vos éventuelles propositions de modulation.

1. Modulations à la hausse:

Il est certes impossible de dresser une liste exhaustive des contextes dans lesquels une modulation positive du montant indemnitaire pourrait se révéler souhaitable.

Néanmoins, afin de conserver une certaine unité de gestion, il me semble nécessaire de retenir quelques situations qui sont susceptibles de mériter un examen particulier de votre part. Il s'agit:

- ▶ Des fonctions d'encadrement ou de référent technique
- ▶ Des personnels qui en raison de leurs aptitudes et qualités professionnelles se trouvent fréquemment sollicités et qui font ainsi face à des sujétions plus importantes.
- ▶ De la prise en compte des "temps forts" de l'activité de tout ou partie de l'entité administrative dont vous avez la responsabilité.

2. Modulations à la baisse:

- ▶ Liées à une absence de service effectif:

L'attribution des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et des indemnités d'administration et de technicité est étroitement liée à l'exercice d'un service effectif qui fait naître des sujétions ou qui traduit la mise en œuvre d'une technicité.

Dés lors, la question de la perception de ces avantages financiers en l'absence de service peut être posée.

Afin de limiter les disparités, il convient, au delà des retenues automatiques prévues par l'application nationale de gestion (AGORA) pour les congés de longue maladie, de longue durée et de formation professionnelle, de retenir les principes suivants :

- Lorsque l'absence constatée dépasse 30 jours consécutifs la retenue sera opérée par mes services

- Lorsque l'absence est d'une durée inférieure ou égale à 30 jours, consécutifs ou non, l'opportunité de demander une retenue appartiendra au chef d'établissement ou de service.

Afin d'éviter une multiplication des retenues pour les absences de très courte durée, il vous est demandé de n'envisager une telle mesure que lorsque la durée cumulée de l'absence a dépassé 15 jours sur l'ensemble de l'année civile considérée.

Les absences pour décharges de service ou consécutives aux autorisations d'absences accordées dans le cadre réglementaire (événements familiaux, garde d'enfants malades, participation aux examens et concours, autorisations d'absences et congés pour formation syndicale...) ne seront pas comptabilisées.

► Liées à la manière de servir:

Lorsque, après des mises en demeure notifiées à l'intéressé, la manière de servir d'un agent, vous paraît justifier une diminution du montant indemnitaire perçu, la modulation à la baisse qu'il vous sera possible de demander sera limitée à la part excédant le taux réglementaire prévu par l'arrêté dont relève la catégorie ou le grade d'appartenance.

Une réduction plus conséquente ne pourrait être envisagée qu'après production d'un rapport écrit porté à la connaissance de l'agent et visé par ce dernier.

Recommandations:

Les propositions de modulation de forte amplitude (à la hausse ou à la baisse) doivent faire l'objet d'une explicitation auprès des agents concernés.

L'instauration, au sein de l'établissement, d'une concertation préalable sur les règles internes de modulation devrait en faciliter la concrétisation.

Titre IV : Procédure d'utilisation et de suivi de la dotation non critérisée


Afin de doter les chefs des établissements publics locaux d'enseignement et les responsables des services déconcentrés d'un tableau de suivi des montants indemnitaires perçus par les personnels placés sous leur autorité et d'un support d'échange pour la notification des éventuelles modulations, mes services ont développé un outil intranet qui fera l'objet d'une diffusion au cours des prochaines semaines.

La mise à disposition de cet outil sera accompagnée de la notification d'une enveloppe non critérisée, affectée à l'entité administrative concernée, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 août 2003.

Le mode opératoire et la date limite de saisie des modulations vous seront indiqués lors de la diffusion de ce nouveau support.

En toutes hypothèses, les modulations validées devront être traduites par mes services sur la paye du mois de juillet 2003.

La Rectrice,


Jacqueline ABÀUL